

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 776

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Duparay, Mme Corneloup, M. Le Fur, Mme Sylvie Bonnet,
M. Gosselin, M. Breton et M. Ray

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« et l'adresse à la commission de contrôle et d'évaluation qui intervient dans les conditions définies à l'article 15 de la loi n° du relative au droit à l'aide à mourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi instaure un système de contrôle de l'aide à mourir a posteriori.

Or, si des erreurs d'appréciation ou des manquements graves aux conditions strictement définies par la loi venaient à être mis à jour, ceux-ci ne pourraient en aucun cas être réparés.

Par conséquent, il est primordial que la commission de contrôle et d'évaluation créée par l'article 15 de la proposition de loi puisse apprécier a priori la conformité aux dispositions légales de la demande d'aide à mourir qui lui est notifiée par le médecin.